

N° 6624¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale
relatif aux sociétés et associations,**

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,

- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.5.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 4 octobre 2013 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 mai 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 24 juin 2015, désigné Monsieur Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Les membres de la commission ont examiné l'avis du Conseil d'Etat en leur réunion du 1^{er} juillet 2015 et ont adopté une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis complémentaire le 6 octobre 2015 qui a été analysé par les membres de la commission au cours de leur réunion du 6 janvier 2016.

En date du 13 janvier 2016, la Commission juridique a adopté une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 23 février 2016. Ledit deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par les membres de la Commission juridique lors de leur réunion du 16 mars 2016. Lors de cette même réunion, une série d'amendements complémentaires a été adoptée.

Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 a été examiné par les membres de la commission au cours de leur réunion du 4 mai 2016.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 mai 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce projet de loi constitue le 3^e pan de la réforme visant le registre de commerce et des sociétés dont le processus de réorganisation a démarré en 2003.

Le 1^{er} pan de la réforme, la loi (*modifiée*) du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines

autres dispositions légales (Mémorial A, n° 149, 31 décembre 2002), a permis de réorganiser et d'optimiser les services de base dont est investi le registre de commerce et des sociétés.

Le 2e pan de réforme, la loi (*modifiée*) du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mémorial A n° 80, 27 avril 2009) a opéré une systématisation des procédures électroniques, la rationalisation de la procédure d'enregistrement des documents et la dématérialisation des archives.

La réforme telle que proposée par le présent projet de loi repose sur trois éléments principaux tels que détaillés ci-après.

1) La dématérialisation du dépôt et de la publication légale: création d'une plate-forme électronique centrale de publication officielle – RESA

Il est proposé de créer une plate-forme électronique centrale, dénommée RESA – Recueil électronique des sociétés et associations – qui est accessible de manière gratuite et intégrée au site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de publier l'information légale concernant les sociétés et les associations.

Il convient de préciser que l'accès aux informations inscrites et détenues par le registre de commerce et des sociétés autres que celles devant faire l'objet d'une publication officielle est actuellement payant. Le Gouvernement précise dans un règlement grand-ducal relatif à l'exécution du projet de loi que la consultation des documents déposés sera gratuite.

Ainsi, le Mémorial C sera remplacé par une liste des publications disponibles sur le RESA par l'intermédiaire d'un journal des publications électroniques au format *.pdf* contenant les liens vers les documents déposés au format électronique.

La publication du document dont la publication est prescrite par la loi, devient de sorte automatique et ne nécessite plus un traitement manuel. En effet, de par le procédé de la dématérialisation, le document afférent à publier le sera au moment de la validation du dépôt par le registre de commerce et des sociétés. Il n'y aura plus de délai de publication comme la génération de la publication par le biais du RESA constituera l'étape finale de la procédure de dépôt.

A cet égard, il convient de préciser que le dépôt par la voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés devient obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer. Un guichet d'assistance au dépôt électronique sera mis en place par l'intermédiaire duquel le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera lui-même au dépôt des documents lui soumis sur base d'un mandat obtenu du déposant.

De même, il convient de noter que les sociétés commerciales membres adhérents de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont la faculté de déléguer à leur chambre professionnelle l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale.

La dématérialisation ainsi proposée permet tant de simplifier les démarches et les procédures requises que de réduire les coûts dans le chef des personnes soumises aux obligations de la publication légale.

2) La révision de la procédure de publication

En l'état actuel, la procédure de dépôt, dont la grande majorité se fait désormais par la voie électronique, et la procédure de publication légale constituent deux démarches distinctes, faisant intervenir des prestataires différents. Le formalisme de la publicité légale consiste en général en le dépôt de deux types de documents différents auprès du registre de commerce et des sociétés dont l'un est déposé aux fins d'inscription dans la base de données du registre de commerce et des sociétés et l'autre aux fins de publication au Mémorial C. Ledit formalisme génère un délai entre le moment du dépôt et celui de la publication effectuée.

Il est proposé de revoir ce formalisme de publication légale en ce que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sera chargé de dresser l'information à publier et ce à partir des informations telles que déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription. Ainsi, il n'est plus requis de devoir déposer un 2e document distinct aux seules fins de la publication légale.

La nouvelle procédure proposée ne requiert plus aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés comme la procédure de dépôt par la voie électronique permet une mise instantanée de l'information à publier sur la plateforme électronique, le RESA.

A cet effet, il est proposé de prévoir des modèles de dépôt simplifiés et d'opter pour une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt.

Sur le plan légistique, il est proposé de regrouper toutes les questions relatives à la méthode et aux types de publication ainsi qu'aux effets de celle-ci dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. Les lois particulières relatives aux différents types de personnes morales seront modifiées en ce qu'elles se limiteront à indiquer le type de publication voulu – intégral, par extrait ou par mention – et à renvoyer pour le surplus à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Ce procédé permet de garantir une uniformité des procédures et une centralisation des dispositions dans un seul texte de loi.

3) L'immatriculation des fonds communs de placement

Il est proposé, au vu des récentes évolutions législatives, d'imposer l'immatriculation des fonds communs de placement. Il s'agit des fonds établis au Luxembourg et gérés soit par une société luxembourgeoise soit par une société relevant du droit d'un autre Etat.

En l'état actuel, le fonds commun de placement est considéré comme étant un engagement contractuel dans la logique d'une copropriété ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte.

Or, un fonds commun de placement établi au Luxembourg peut bien être géré par une société étrangère qui, par définition, n'est pas inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cela permettra de regrouper l'ensemble des informations relatives à un fonds commun de placement en un seul dossier. En l'état actuel, ces informations sont tenues dans le dossier de la société de gestion du fonds.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 10 janvier 2014, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi en relevant un certain nombre d'erreurs matérielles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 22 avril 2014 qui porte aussi sur le projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi.

Elle salue particulièrement la création du recueil électronique des sociétés et associations dans la mesure où elle tend à assurer une disponibilité immédiate et gratuite de toute publication légale déposée auprès du RCS, tout en procédant à une simplification administrative pour les déposants ainsi qu'à une rationalisation des coûts inhérents aux démarches administratives imposées aux entreprises et associations.

Quant à la réforme de la procédure de publication légale, la Chambre de Commerce se félicite de cette mesure de simplification administrative.

Elle salue aussi l'initiative du gestionnaire du RCS visant à mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 mai 2015, le Conseil d'Etat a, à côté des considérations générales et du commentaire des articles, soulevé une série d'observations préliminaires d'ordre légistique.

La Commission juridique a réservé une suite favorable aux remarques et suggestions relevant de la technique légistique telles que proposées par le Conseil d'Etat. De surplus, les membres de la commission ont complété et aligné, dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, certaines dispositions de la loi future sur le format tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au sujet des suggestions de texte telles qu'avancées par le Conseil d'Etat, il convient de renvoyer pour le détail au point VI. suivant relatif au commentaire des articles.

Il en va de même en ce qui concerne le premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 octobre 2015, le second avis complémentaire du 23 février 2016 et le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer qu'„[i]l faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à „certaines autres dispositions légales“ est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale“.

Il souligne également que „l'intitulé prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif“.

Il soumet, en tenant compte des observations qui précèdent, un intitulé nouvellement libellé.

Il convient de noter que le nouvel intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat implique nécessairement une renumérotation des articles 1^{er} à 24 du texte de la loi proposé.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1) – article 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 5°, 14° nouveau et 15° et alinéa 2

Article 1^{er}, alinéa premier

L'article 1^{er} énumère les personnes devant requérir une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 2°

Il est proposé de préciser que sont visées les sociétés commerciales à l'exception des sociétés momentanées et des sociétés en participation.

Le Conseil d'Etat soulève, dans son avis du 5 mai 2015, que la société en commandite spéciale, même si elle ne dispose pas de la personnalité juridique, doit figurer parmi les sociétés commerciales comme la loi modifiée du 10 août 1915 en fixe le régime.

Ainsi, la référence à la société commerciale telle que figurant au point 2° vise nécessairement la société en commandite spéciale.

Il propose de modifier le point 2° en y précisant qu'il s'agit à chaque fois d'une société commerciale.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat.

Point 5°

Ledit point est complété en vue d'élargir le champ d'application *ratione materiae* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 aux succursales luxembourgeoises de sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat.

Nouveau point 15° (point 14° initial)

A raison de l'adjonction d'un nouveau point 14° (cf. ci-dessus), le point 14° initial est renuméroté en un point 15° nouveau et son libellé est précisé en y ajoutant le terme „entité“.

Ainsi, ce sont tant les personnes morales ayant une personnalité juridique propre que ceux ne l'ayant pas qui sont soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés.

Nouveau point 14°

Le fonds de placement doit désormais être immatriculé auprès du registre de commerce et de sociétés.

Cette obligation fait suite aux évolutions législatives récentes, dont notamment la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et portant modification: de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Article 1^{er}, alinéa 2

A l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, la personne morale n'ayant pas une personnalité juridique propre doit désormais, comme jadis celle bénéficiant d'une personnalité juridique propre, requérir une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 2) – article 3, dernier alinéa

L'obligation de déposer la signature sous laquelle le commerce est géré est supprimée.

D'un côté, les moyens de vérification de l'identité des personnes ont fortement évolué depuis l'introduction de cette obligation et, d'un autre côté, il s'avère que la grande majorité des sociétés commerciales sont exemptes de cette formalité.

Point 3) – intitulé du chapitre III

Dans un souci d'inclure les entités n'ayant pas la personnalité juridique distincte mais étant obligées de requérir l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés, l'intitulé du chapitre III est adapté.

Point 4) – article 6, points 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12°

La loi exige désormais dans le chef de la société commerciale, à côté de la seule forme juridique, des qualifications supplémentaires.

Ainsi, la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés lors de l'immatriculation d'une société commerciale dotée de la personnalité juridique est consacrée sur le plan légal.

A l'endroit du point 9° de l'article 6, la Commission juridique propose, pour des raisons de parallélisme des formes, d'aligner les libellés des dispositions sous référence sur le format proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme „les“ par celui de „leurs“ et le mot „la“ par celui de „leur“.

Ces modifications rencontrent l'accord du Conseil d'Etat (deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat).

Point 2°

Le point 2° qui énonce le principe de l'indication de la forme juridique est complété en ce que les mentions supplémentaires dues sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, déclare „[...] ignorer ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette „mention supplémentaire““.

Il demande „que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution“.

Il est à préciser que sont visées les qualifications supplémentaires, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée. Il n'a pas été de l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prendre des mesures d'exécution.

Les membres de la Commission juridique proposent, en vue de lever toute ambiguïté récurrente, de substituer les mots „prévus par la loi à préciser par règlement grand-ducal“ à ceux de „selon les modalités fixées par la loi“.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat propose de supprimer ledit ajout pour être superfétatoire. Il indique que la mention supplémentaire dont est question figure dans la loi applicable respective.

Les membres de la Commission juridique décident d'y réserver une suite favorable.

Point 5°

Le libellé du point 5° est modifié en ce qu'il convient d'indiquer, en ce qui concerne le capital de la société commerciale, soit le montant fixe, soit le montant variable.

Points 6°, 7°, 8° et 9°

La reformulation des points 6° à 9° vise à clarifier les informations concernant les associés pour la société à responsabilité limitée, pour la société en nom collectif et la société en commandite simple devant être inscrites au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de distinguer entre l'associé personne morale inscrite auprès du registre du commerce et des sociétés luxembourgeois et l'associé personne physique.

Dans le premier cas de figure, il suffit désormais d'inscrire son numéro d'immatriculation. Les autres données dites signalétiques, à savoir la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le siège social, sont automatiquement reprises par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à partir du dossier afférent de l'associé en question.

Cette simplification met fin aux inscriptions multiples et redondantes nécessaires à chaque fois qu'une modification intervient dans le chef de l'associé, personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

En ce qui concerne l'associé personne physique, les informations à communiquer restent inchangées comme l'associé n'est pas identifié comme tel auprès du registre de commerce et des sociétés. De plus, il garde la faculté d'inscrire soit son adresse privée, soit son adresse professionnelle.

La même modification est applicable au niveau de la personne assurant un mandat légal au sein d'une personne morale.

Ainsi, le régime est simplifié pour le mandataire légal personne morale immatriculée auprès du régime de commerce et des sociétés luxembourgeois en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation.

La même modification est proposée au niveau de la personne chargée du contrôle des comptes.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme „le“ par celui de „leur“ à l'endroit des points 6°, 7° et 8°.

Il convient de procéder, pour assurer un parallélisme des formes, de la même manière qu'à l'endroit du point 9° et du point 11°.

Point 11°

Le nouveau libellé du point 11° dispose que le transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou transfert de patrimoine professionnel doit désormais faire l'objet d'une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés, à l'instar des opérations de fusion et scission.

De même, ces opérations doivent être inscrites tant au niveau du dossier relatif à la société constituée suite à de telles opérations qu'au niveau des sociétés y participant ou en bénéficiant.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, fait observer qu'il ne „comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6“.

Les membres de la commission, constatant que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission, décident de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Point 12°

Le libellé est complété afin que soient inscrites les dates de début et de fin de l'exercice social.

Point 5) – article 6bis, points 4°, 6° et 7° nouveau

Point 4°

A l'instar du point 4), troisième tiret – point 7° ci-avant, le libellé relatif à l'identité de l'associé commandité est modifié de la même manière.

Point 6°

Le point 6° relatif au mandataire légal est adapté à l'instar du point 4), troisième point – point 8° ci-avant à savoir une uniformisation des données à communiquer au registre de commerce et des sociétés par cette personne pour autant qu'elle est inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme „le“ par celui de „leur“ est reprise par les membres de la commission.

Point 7° nouveau

La liste des indications à fournir au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est complétée par celle relative à la date de début et de clôture de l'exercice sociale.

Le Conseil d'Etat propose „de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1^{er}, point 8) du projet de loi) et d'écrire „7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social“ “.

Ainsi, cette disposition n'a vocation à jouer que pour autant que la société en commandite spéciale soit soumise à l'obligation de déposer les comptes annuels.

Les membres de la commission reprennent cette proposition.

Point 6) – article 7, points 3°, 6° et nouveaux points 7° et 8°

Point 3°

Le régime des données relatives aux membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique à déposer au moment de l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est simplifié.

Ainsi, la personne morale membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ne doit plus, pour autant qu'elle soit inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois, fournir son numéro d'immatriculation.

A l'endroit du point 3° de l'article 7, les membres de la Commission juridique proposent, pour des raisons de parallélisme des formes, d'aligner les libellés des dispositions sous référence sur le format proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme „les“ par celui de „leurs“ et le mot „la“ par celui de „leur“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Point 6°

L'inscription du mandataire est simplifiée. Ainsi, il n'a plus qu'indiquer son numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois. S'il s'agit d'une personne morale qui n'est pas inscrite auprès dudit registre de commerce et des sociétés, la liste des indications à fournir est complétée par celle relative à la forme juridique.

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme „le“ par celui de „leur“.

Point 7° nouveau

L'opération de fusion, scission et l'opération de transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité à laquelle participe un groupement d'intérêt économique ou qui génère la constitution d'un tel groupement doit obligatoirement être inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés.

La Commission juridique propose, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3e tiret du point 4) de l'article 1^{er} et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini „le“ par celui de „leur“.

Cette proposition de modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 8° nouveau

L'inscription de la date de début et de clôture de l'exercice social est, dans le cadre du dépôt des comptes annuels du groupement d'intérêt économique et du groupement européen d'intérêt économique, obligatoire.

Les membres de la commission, dans un souci d'uniformisation et de cohérence juridique et ce par rapport à la modification proposée à l'endroit du 3e tiret – point 7° nouveau du point 5) par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par la commission, décident d'insérer les mots „*le cas échéant*“, en début de phrase.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 7) – article 8

Les articles 8, 9, 10, 11 et 11*bis* font l'objet d'une renumérotation qui vise à en rendre la lecture plus aisée et claire.

Le contenu de l'article 8 concernant les modalités d'inscription des succursales est déplacé et repris à l'endroit de l'article 11 renuméroté (cf. article 1^{er}, point 10)).

L'article 8 renuméroté reprend de sorte, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 10.

Point 4°

Lors de l'immatriculation, les informations relatives à l'identité des associés sont alignées sur celles prévues à l'endroit du point 6) de l'article 6 concernant les sociétés commerciales (cf. article 1^{er}, point 4)).

Point 6°

Les informations à communiquer au registre de commerce et des sociétés relatives aux gérants personnes morales sont uniformisées en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation. Ce régime simplifié ne vaut que pour la personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

A défaut, elle a l'obligation d'indiquer, au moment de l'inscription, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation et le nom du registre de la législation de l'Etat dont cette personne morale relève.

La date de nomination et la date d'expiration du mandat du gérant doivent désormais figurer parmi les informations à communiquer au moment de l'immatriculation. Ainsi, le dépôt particulier en vue de la publication du renouvellement du mandat des gérants d'une société civile n'est plus de mise. La publication de cette information est désormais, sous le nouveau régime légal de publication, assurée par l'intermédiaire d'un formulaire à compléter et à transmettre au registre de commerce et des sociétés.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme „le“ par celui de „leur“.

Point 7°

Le point 7° nouveau prescrit l'inscription des opérations de fusion, de scission, des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que des transferts du patrimoine professionnelle où participe une société civile.

A ce sujet, il convient de préciser qu'il suffit désormais au déposant, pour la personne morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés, d'indiquer son numéro d'immatriculation. L'ensemble des informations obligatoirement requises est automatiquement repris du dossier afférent tenu par le gestionnaire.

Les membres de la commission décident, à l'instar du point 4), point 11° ci-avant (cf. article 1^{er}, point 4), article 6, points 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12°) de maintenir le point 7° que le Conseil d'Etat propose d'omettre. Il convient de rappeler que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme „le“ par celui de „leur“.

Point 8) – article 9

Le contenu de l'article 9 concernant les succursales d'entités étrangères est repris à l'endroit du nouvel article 11bis (cf. article 1^{er}, point 11)).

L'article 9 renuméroté reprend, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 11 visant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les associations d'épargne-pension et les établissements publics.

Point 5°

Les informations relatives aux mandataires à communiquer au registre de commerce et des sociétés concernant les gérants personnes morales sont uniformisées en ce que la seule inscription désormais requise étant celle du numéro d'immatriculation. Ce régime simplifié ne vaut que pour la personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

De même, la date de nomination et la date d'expiration du mandat doivent désormais être communiquées au moment de l'inscription de l'association. Cela permet de supprimer, en ce qui concerne tant les associations sans but lucratif que les associations d'épargne-pension, le dépôt spécifique requis à ce sujet.

Point 6°

Les dates de début et de clôture de l'exercice social sont désormais, dans le cadre du dépôt des comptes, à inscrire. Cette indication ne vaut que pour les associations obligées de déposer leurs documents comptables auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 7°

Il est proposé de consacrer la pratique de la communication dans le chef de l'association sans but lucratif et de la fondation reconnue d'utilité public, la date de l'arrêté grand-ducal ayant reconnu l'utilité publique.

Au sujet de l'association-épargne, la date et le numéro de l'autorisation ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivré doivent désormais être communiqués au moment de requérir l'inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 9) – nouvel article 10

Le contenu de l'article 10 est repris à l'endroit de l'article 8 renuméroté (*cf. article 1^{er}, point 7)*).

Le nouvel article 10 vise les fonds communs de placement établis au Luxembourg dont l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés est désormais requise et ce suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Tout fonds commun de placement établi au Luxembourg, qu'il soit géré par une société luxembourgeoise ou relevant de la législation d'un autre Etat, est soumis à cette obligation d'immatriculation.

Les informations requises, à savoir le nom du fonds et la date de création dudit fonds concernent tant le fonds commun de placement que la société morale qui en assure la gestion. A propos de cette dernière, il convient de rappeler que, s'il s'agit d'une personne morale déjà immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés, il suffit qu'elle communique son numéro d'immatriculation afférent.

Cette disposition ne vise que les fonds créés au moment de l'entrée en vigueur du présent texte de loi.

En ce qui concerne le fonds commun de placement dont le règlement de gestion a été déposé antérieurement dans le dossier de sa société de gestion respective, il appartient à cette dernière d'entreprendre les diligences nécessaires en vue d'assurer l'immatriculation dudit fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés. Ainsi, la société de gestion est tenue de déposer, ensemble avec le formulaire d'immatriculation du fonds commun de placement respectif, la dernière version coordonnée du règlement de gestion.

Point 10) – article 11

L'article 9 renuméroté a repris, sous une forme modifiée, le libellé de l'article 11.

L'article 11 renuméroté reprend, tout en intégrant des modifications, le contenu de l'article 8.

Ainsi, toute succursale d'une société civile doit désormais faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Point 1°

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire, à l'endroit du point 1°, „*la raison sociale ou la dénomination de la société commerciale*“ en lieu et place de „*raison ou dénomination sociale*“.

Point 5°

Les membres de la commission ont repris les modifications d'ordre rédactionnel telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Point 11) – article 11bis nouveau

Le nouvel article 11bis reprend, sous une forme modifiée, le contenu de l'article 9 relatif aux succursales d'entités étrangères.

Ainsi, les entités étrangères soumises à l'obligation d'immatriculer leur succursale luxembourgeoise auprès du registre de commerce et des sociétés sont désormais énumérées, à savoir:

- la société commerciale et civile,
- le groupement d'intérêt économique, et
- le groupement européen d'intérêt économique.

Points 6° et 7°

La commission a fait sienne les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

Elle ne reprend pas la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion d'„entité“ par celle de „succursale“. En effet, le terme „entité“ fait référence aux sociétés commerciales et civiles ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique et aux groupements européens d'intérêt économique à l'exclusion des succursales qui sont visées par le point 7°.

Point 8°

Le nouveau point 8° énonce que les dates de début et de clôture de l'exercice social de la personne morale de droit étranger et, le cas échéant, celles de la succursale luxembourgeoise, doivent obligatoirement être inscrites auprès du registre de commerce et des sociétés.

De même, la dissolution, toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue ainsi que la fermeture de la succursale luxembourgeoise doivent être communiquées au registre de commerce et des sociétés.

Les membres de la commission ont repris les suggestions d'ordre rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu de redresser une erreur dont l'origine trouve sa source dans le projet de loi initial.

En effet, à la lecture, l'entité de la succursale semble être visée, ce qui n'est évidemment pas le cas. L'intention était de prévoir au point 8° l'obligation d'inscrire, dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels, la date de début et de clôture de l'exercice social, pour les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes, c'est-à-dire les entités et les succursales, pour autant que celles-ci soient soumises à telle obligation.

Par ailleurs, afin d'assurer une uniformité avec le point 5) de l'article 1^{er} du projet de loi et qui d'ailleurs fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il y a lieu de déplacer les mots „le cas échéant“ au début de la phrase.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé ainsi amendé rencontre son accord.

Point 12) – article 12

La disposition sous référence vise les entités n'ayant pas la personnalité juridique qui ont l'obligation de s'immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés.

Alinéas 1^{er}, 2, 3 et nouvel alinéa 5

Les modifications proposées à l'endroit des alinéas 1^{er}, 2, 3 et l'insertion d'un nouvel alinéa 5 reprenant, sous une forme modifiée, le libellé de l'alinéa 4 actuel tiennent compte des évolutions législatives récentes dont principalement celles découlant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'ajout des termes „ou entité“ vise la société qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre.

Alinéa 4 nouveau

Le Ministère de la Justice communique désormais directement à des fins d'inscription au registre de commerce et des sociétés l'arrêté grand-ducal accordant reconnaissance du statut d'utilité publique

délivré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Point 13) – article 13

Point 8)

L'ajout des termes „*ou entités*“ vise à tenir compte des évolutions législatives récentes.

Point 11)

Il est prévu que les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre sont désormais à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés.

Il échet de préciser que cette disposition s'applique également, le titre exact du mandataire judiciaire important peu, à l'administrateur *ad hoc*.

Points 12) et 13)

La numérotation des points 12) et 13) est, pour des raisons de clarté et de meilleure lisibilité, inversée.

Nouveau point 14)

Le point 14) nouveau vise à légaliser une pratique admise du registre de commerce et des sociétés qui consiste à inscrire la démission d'un mandataire légal, de la personne investie du contrôle des comptes et la dénonciation du siège social d'une société par le domiciliataire dans le dossier de la société visée.

Cette consécration législative s'impose pour des raisons d'information à l'égard de tierces personnes.

Il importe de souligner que cette disposition ne confère pas le droit à la personne ayant démissionné de demander sa radiation du registre de la société afférente alors qu'elle n'est pas investie d'un tel mandat.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat précise qu'il convient d'indiquer l'intitulé conforme de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La Commission juridique y réserve une suite favorable.

Nouveau point 15)

L'ajout proposé visant l'inscription du dépositaire des actions au porteur s'inscrit dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6625 (*devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur*).

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion du Conseil d'Etat d'indiquer qu'il s'agit de la „*la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*“.

Point 14) – article 14, alinéa 1^{er}, alinéa 2 et nouveaux alinéas 3, 4, 5 et 6

Alinéa 1^{er}, point b)

Le greffier d'une juridiction ainsi qu'un mandataire désigné disposent désormais de la compétence de demander l'inscription des décisions judiciaires telles que visées à l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le mandataire doit, au contraire du greffier d'une juridiction, prouver avoir la qualité de pouvoir agir de sorte en joignant, au moment de sa demande, les pièces justificatives adéquates, comme la copie certifiée de la décision judiciaire.

Les membres de la commission ont repris la proposition de reformulation telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 1^{er}, points c) et d)

La numérotation des points c) et d) est, pour des raisons de clarté et de lisibilité, inversée. Il en va de même en ce qui concerne la référence respective y figurant.

Alinéa 1^{er}, nouveau point e)

Il appartient désormais au seul mandataire ou domiciliataire de requérir l'inscription de la dénonciation du siège social d'une société.

Il en va de même pour l'inscription d'une décision de démission qui ne peut être inscrite que sur la seule demande de la personne démissionnaire ou de son mandataire.

Le Conseil d'Etat s'interroge, dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, sur la référence à la personne immatriculée alors qu'il s'agit du dépositaire tel que visé à l'endroit de l'article 14 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il préconise de viser expressis verbis non „*la personne immatriculée*“, mais bien le dépositaire.

Les membres de la Commission juridique soulignent que le texte visé précise qu'il appartient au dépositaire, respectivement au mandataire lui-même de procéder au dépôt des inscriptions le concernant dans le dossier relatif à la société concernée tenu par le registre de commerce et des sociétés. Ainsi, le dépositaire ou le mandataire n'est pas la personne immatriculée comme le laisse entendre le Conseil d'Etat.

Ils décident partant de maintenir le libellé tel qu'amendé.

Alinéa 1^{er}, nouveau point f)

Le nouveau point f) vise à compléter la liste des personnes habilitées à requérir les inscriptions et les communications telles que visées au chapitre IV.

Le Conseil d'Etat propose encore, dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, de supprimer les termes „*ou de son mandataire*“ comme le point 15) de l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'y fait pas référence.

Les membres de la Commission juridique, à l'instar du nouveau point e) ci-avant, décident de maintenir le libellé tel que proposé

Ils réservent une suite favorable à l'observation d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat (premier avis complémentaire du 6 octobre 2015) d'écrire „*sous 15)*“ au lieu de „*sous le 15)*“.

Alinéa 2

Les données relatives au pouvoir, à la date et au lieu de naissance du mandataire judiciaire ne figurant plus dans l'extrait de jugement émis par le greffier de la juridiction, l'obligation d'inscrire en marge lesdites données dans le cadre d'une inscription telle que prévue à l'article 13 est supprimée. Cette modification vise à tenir compte de cette pratique.

*Nouveaux alinéas 3, 4, 5 et 6**Nouvel alinéa 3*

Les données devant être obligatoirement inscrites concernant le liquidateur sont précisées. Il est ainsi proposé d'aligner le régime des inscriptions requises sur celui des mandataires.

Les membres de la commission ont repris les modifications d'ordre rédactionnel suggérées par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 3, les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat (premier avis complémentaire du 6 octobre 2015) d'écrire „*s'il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (...)*“.

Nouvel alinéa 4

Les données à inscrire à propos d'une dénonciation de siège sont précisées.

Nouvel alinéa 5

Dans le cas de figure d'une démission, les données à inscrire sont énumérées par le nouvel alinéa 5.

Nouvel alinéa 6

La Commission juridique propose d'insérer un nouvel alinéa 6 relatif au dépositaire en vue de compléter le régime des inscriptions obligatoires.

L'article 11*bis*, paragraphe (1), point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été modifié et l'identité du dépositaire doit être publiée par extrait, tout comme les mandataires.

Il s'ensuit qu'une publication autogénérée serait donc également à prévoir puisqu'elle est liée audit article 11*bis*, paragraphe (1), point 3). Or, initialement cette publication autogénérée se justifie par le fait que le déposant a également l'obligation de compléter un formulaire de réquisition, en vue d'inscrire les mandataires.

Si l'inscription du dépositaire n'est pas prévue dans le cadre du 3^e pan de la réforme du registre de commerce et des sociétés mis en œuvre par le projet de loi sous référence, il sera alors nécessaire de modifier l'arrêté ministériel d'exécution afin d'exclure de la publication autogénérée la nomination des dépositaires.

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat, soulevée dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, d'adapter l'article défini et d'écrire „*si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (...)*“.

Point 15) – article 15, alinéa 2 et nouvel alinéa 3

Alinéa 2

L'ajout des termes „*pour compte*“ vise à rendre le texte plus claire d'un point de vue juridique.

Nouvel alinéa 3

Dans le contexte du dépôt électronique obligatoire introduit par le présent texte de loi, un guichet d'assistance au dépôt électronique est mis en place.

Le gestionnaire procède lui-même au dépôt des documents qui lui sont soumis pour dépôt pour le compte du déposant sur base d'un mandat spécifique obtenu de ce dernier.

Il convient de préciser que le gestionnaire ne procède pas au travail d'encodage du formulaire de réquisition, ni à la saisie des documents qui ne sont pas disponibles sous forme de fichier électronique et qui doivent faire l'objet d'un dépôt.

Point 16) – article 16, alinéa 3

L'ajout des termes „*ou entité*“ vise à ajouter la société qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre dans le champ d'application *ratio personae* de l'article 16.

Point 17) – nouveau chapitre Vbis. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations – nouveaux articles 19-1 à 19-4

Le nouveau chapitre *Vbis* énonce les grands principes régissant le régime de la publication légale au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le registre de commerce et des sociétés étant régi par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est jugé utile, dans un souci de cohérence juridique et de lisibilité, que les grands principes propres au régime de la publication légale visant les sociétés et les associations y soient énoncés.

Le nouveau chapitre *Vbis* reprend partant, sous une forme modifiée et adaptée, les articles 9, 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Nouvel article 19-1

L'article sous examen énonce le principe que tout document dont la loi prescrit la publication doit, au préalable de sa publication, faire l'objet d'un dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés.

Nouvel article 19-2

Paragraphe 1^{er}

La publication officielle est désormais effectuée par la voie électronique via une nouvelle plate-forme électronique centrale de publication officielle, dénommée le „Recueil électronique des sociétés et associations“ et connue sous le sigle „RESA“.

Ainsi, cette nouvelle plate-forme électronique remplace le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations dont les formats papier et électronique sont abandonnés de même que le reformatage et la mise en page des documents à publier.

Dans le cadre du Recueil électronique des sociétés et associations, un journal des publications est généré électroniquement au format pdf au jour le jour et contenant les liens vers les documents déposés. Ainsi, ces derniers peuvent être consultés directement, au format *pdf*, à partir de ce journal des publications.

La modification du régime de la publication légale permet une diminution sensible des coûts de publication ce qui est conforme aux efforts de rationalisation des coûts afférents aux démarches administratives dans le chef des entreprises et sociétés.

De même, la voie électronique permet de supprimer les retards de publication connus sous le système actuellement en place comme la publication des documents devient, à raison de l'architecture électronique propre au Recueil électronique des sociétés et associations, automatique et immédiate.

L'accessibilité des archives du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, est assurée à partir du site Internet du registre de commerce et des sociétés.

Les membres de la commission décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, de même que l'alinéa 2.

Toutefois, ils soulignent l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. Il convient de noter que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

Le Conseil d'Etat fait observer dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015 que la phrase relative à la référence au recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée „RESA“ ne correspond pas à la proposition de texte qu'il a formulé dans son avis du 5 mai 2015. Il suggère partant de reprendre cette proposition de texte tout en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée „RESA“.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

Il convient d'y rajouter, à l'endroit de la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} du nouvel article 19-2, les mots „*et associations*“ après ceux de „*Recueil électronique des sociétés*“.

Ledit ajout ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016.

Paragraphe 2

Il est prévu que la publication doit être faite dans un délai maximal de quinze jours. Ledit délai permet au déposant, s'il le souhaite, de faire publier un document à une date particulière.

Ce délai légalement prescrit connaît une exception, à savoir la publication des convocations aux assemblées générales, qui doit intervenir à la date indiquée par le déposant.

Paragraphe 3

La publication légale peut revêtir trois formes, à savoir:

- i. la publication en intégrale,
- ii. la publication par extrait, ou
- iii. la publication par mention du dépôt.

Les lois spécifiques applicables en fonction du type de la société ou de l'association énoncent la forme que doit revêtir la publication légale d'une information.

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle au sujet des alinéas 2 à 4 en ce qu'il y est prévu que les informations complémentaires devant être publiées, en raison de la forme légale de publication,

sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Il souligne que cette solution n'est pas en concordance avec les libellés respectifs des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 19-2 sous examen.

Les membres de la Commission juridique proposent partant, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la faculté de recourir à un règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat déclare lever son opposition formelle.

Nouvel article 19-3

Le nouvel article 19-3 reprend le libellé de l'article 9, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Nouvel article 19-4

Le contenu de la disposition sous référence est repris de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Paragraphe 1^{er}

Il énonce que les documents déposés sont tenus dans un dossier propre à chaque personne morale ou entité.

Paragraphe 2

Les modalités de consultation des documents déposés et tenus auprès du registre de commerce et des sociétés sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, en ce qu'il énonce que les modalités de consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés sont déterminées par voie d'un règlement grand-ducal, est superfétatoire eu égard à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises tel que modifié par le présent texte de loi en ce que ce dernier énonce que les modalités et conditions de consultation font l'objet d'un règlement grand-ducal (*cf. article 1^{er}, point 23*)).

La Commission juridique a partant décidé de supprimer l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 19-4.

Point 18) – article 21, paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Le libellé est adapté en vue d'inclure l'entité ne disposant pas d'une personnalité juridique propre.

Point 19) – article 22-2, alinéa 2

Le libellé est adapté en raison des évolutions du droit communautaire et afin d'inclure l'entité n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Point 20) – article 22-3, paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 4

Le dépôt électronique devenant obligatoire, il convient de modifier l'article 22-3 en y supprimant les références respectives au dépôt papier.

Point 21) – article 22-4

La référence au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et associations.

Les frais de publication sont désormais prélevés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.

Point 22) – article 23, alinéa 1^{er} et alinéa 2

L'article 23 est modifié en ce que les références au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sont remplacées par celles au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, la référence au dépôt papier est supprimée.

Les membres de la commission ont repris la suggestion du Conseil d'Etat de rajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 23, que les modalités et conditions de consultation font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Point 23) – article 67, paragraphe 1^{er}, point a)

Il convient d'adapter le renvoi aux références suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et à l'insertion des nouveaux articles 19-1 à 19-4 sous un chapitre *Vbis* (cf. article 1^{er}, point 17)).

Point 24) – article 70, points d) et g)

A raison de l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et suite à l'insertion des nouveaux articles 19-1 à 19-4 sous un chapitre *Vbis* (cf. article 1^{er}, point 17)), il convient d'adapter les renvois figurant à l'article 70, points d) et g).

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Point 25) – article 79, paragraphes 1^{er} et 1bis

A l'instar des adaptations prévues à l'endroit des articles 67, paragraphe 1^{er}, point a) (cf. article 1^{er}, point 23)) et 70, points d) et g) (cf. article 1^{er}, point 24)) ci-avant, les renvois sont modifiés.

Article 2 – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1) initial – article 6, alinéa 1^{er} et Point 2) initial – article 8, alinéa 2

Comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, le renvoi à un article inexistant, en l'occurrence l'article 22-5, est erroné.

La Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les points 1) et 2) initiaux.

Il convient de préciser que la suppression des points 1) et 2) initiaux entraîne la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015).

Point 1) (point 3) initial) – article 9

Le contenu de l'article 9, paragraphes 1^{er} à 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est repris, sous une forme adaptée, aux nouveaux articles 19-1 à 19-4, regroupés sous un nouveau chapitre *Vbis* intitulé „*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*“ insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Cette modification vise à réunir au sein d'une même loi, à savoir celle applicable au registre de commerce et des sociétés, les dispositions légales relatives aux principes régissant le dépôt et la publication d'actes, d'extraits d'actes ou d'indications.

L'article 9 est partant supprimé.

Point 2) (point 4) initial) – article 10, alinéas 1^{er}, 2 et 3

Alinéas 1^{er} et 2

Le processus de la publication étant désormais assuré entièrement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'exclusion de toute intervention du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en cas de dépôt tardif en vue de décerner une amende administrative, il convient partant de supprimer les alinéas 1^{er} et 2.

Alinéa 3

La Commission juridique a repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

*Point 3) (point 5) initial) – article 11bis, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4*Paragraphe 1^{er}

L'abrogation de l'article 9 (*cf. article 2, point 1) – point 3) initial*) rend nécessaire d'adapter le libellé du paragraphe 1^{er}.

Les membres de la Commission juridique proposent, suite à la suppression des points 1) et 2) du paragraphe 1^{er} de l'article 11bis, de renuméroter par conséquence les points 3), 4) et 5) en les points 1), 2) et 3) nouveaux.

Le Conseil d'Etat, dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, „[...] aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.“.

Les membres de la Commission juridique décident de revenir sur la numérotation initiale.

Paragraphe 2

La modification du libellé du paragraphe 2 résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* intitulé „*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*“, comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé (*cf. article 2, point 1) – point 3) initial*), il convient d'adapter par conséquence le contenu du paragraphe 3.

Il convient de préciser que le libellé proposé reprend celui de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 9 abrogé.

Paragraphe 4

Il est proposé d'insérer à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 11bis une référence spécifique à l'article 19-3 nouveau (*cf. article 1^{er}, point 17)* du projet de loi), disposition traitant de l'opposabilité aux tiers.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, approuve cet amendement tout en demandant d'insérer le sigle „§“ au début du libellé du nouveau paragraphe 4.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Point 4) (point 6) initial) – article 12quater, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 3

Les références figurant à l'endroit de l'article 12quater, paragraphes 1^{er}, alinéa 2 et au paragraphe 3 sont adaptées suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 5) (point 7) initial) – article 26quinquies

La modification de la référence résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* intitulé „*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*“, comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 6) (point 8) initial) – article 26octies, paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 26octies.

Point 7) (point 9) initial) – article 26-1, paragraphes 3quinquies et 3sexies

La référence respective figurant à l'endroit de l'article 26-1, paragraphes 3quinquies et 3sexies est adaptée suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* comprenant les

articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 8) (point 10) initial) – article 30, paragraphe 3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 30.

Point 9) (point 11) initial) – article 31-2, paragraphe 2

L'adaptation de la référence telle que figurant au paragraphe 2 de l'article 31-2 fait suite à l'abrogation de l'article 9 et à l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 10) (point 12) initial) – article 31-3, paragraphe 2

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter en conséquent la référence telle que figurant au paragraphe 2 de l'article 31-3.

Point 11) (point 13) initial) – article 32-1, paragraphe 5

La modification de la référence résulte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* intitulé „*Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations*“ comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux, tels qu'insérés dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 12) (point 14) initial) – article 32-3, paragraphe 3

L'adaptation de la référence telle que figurant au paragraphe 3 de l'article 32-3 fait suite à l'abrogation de l'article 9 et à l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 13) (point 15) initial) – article 41, alinéa 3

La référence figurant à l'endroit de l'article 41, alinéa 3 est adaptée suite à l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 14) (point 16) initial) – article 45, paragraphe 3, alinéa 2

Le terme „*Mémorial*“ est remplacé par ceux de „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Point 15) (point 17) initial) – article 49-6, paragraphe 1^{er}, point b)

La modification de l'article 49-6, paragraphe 1^{er}, point b) tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre *Vbis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. De même, la référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*L'article 11bis, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité*“.

Il échet de noter que le renvoi à l'article 11bis, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée de 1915 est nécessaire aux fins de préciser que la modalité de publication légalement requise est celle de la mention de dépôt.

Le renvoi audit article 11bis, paragraphe 3 est partant maintenu.

Point 16) (point 18) initial) – article 49-8, point 8)

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant au point 8) de l'article 49-8.

Point 17) (point 19) initial) – article 53, alinéa 4

Les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par ceux de „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Cette modification tient compte de la suppression de l'article 9.

Point 18) (point 20) initial) – article 60, alinéa 3

Il convient d'adapter, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 53, alinéa 4 ci-avant, le libellé de l'article 60, alinéa 3.

Point 19) (point 21) initial) – article 60bis-7, paragraphe 4 et article 60bis-8, alinéa 3

Il convient d'adapter, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 53, alinéa 4 ci-avant, le libellé des articles 60bis-7, paragraphe 3 et 60bis-8, alinéa 3.

Point 20) (point 22) initial) – article 67-1, paragraphe 2, deuxième phrase

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, de même que la référence au „Mémorial“ est remplacée par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Il échet de préciser que les convocations aux assemblées générales sont désormais déposées auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

Point 21) (point 23) initial) – article 69, paragraphe 2

Le terme „Mémorial“ est remplacé par ceux de „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 22) (point 24) initial) – article 69-1, paragraphe 1^{er}

La modification de l'article 69-1, paragraphe 1^{er} tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. De même, la référence au „Mémorial“ est remplacée par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 23) (point 25) initial) – article 70, alinéa 5

Le libellé de l'article 70, alinéa 5 est modifié en ce que la référence au „Mémorial“ est remplacé par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 24) (point 26) initial) – article 75

La référence à l'article 9 est remplacée par celle à l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 25) (point 27) initial) – article 76, alinéa 3

La référence au „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par celle de „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 26) (point 28) initial) – article 84, alinéa 4

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 27) (point 29) initial) – article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 6

Les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par ceux de „dans les conditions prévues au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Cette modification tient compte de la suppression de l'article 9.

Point 28) (point 30) initial) – article 101-3

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant à l'article 101-3.

Point 29) (point 31) initial) – article 101-16

Les termes „à l'article 9“ sont supprimés et est ajouté, avant ceux „étant applicables“ le bout de phrase „ainsi que les dispositions au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Point 30) (point 32) initial) – article 105, alinéa 3

Le libellé est adapté en ce que la référence aux termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par celle aux termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 31) (point 33) initial) – article 151, alinéa 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 32) (point 34) initial) – article 160-2, alinéa 1^{er}

Les termes „à l'article 9“ sont supprimés et est ajouté, avant ceux „étant applicables“, le bout de phrase „ainsi que les dispositions au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Point 33) (point 35) initial) – article 160-6

La référence à l'article 9 est remplacée par le bout de phrase „au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 34) (point 36) initial) – article 163, alinéa 1^{er}, point 1)

La modification de l'article 163, alinéa 1^{er}, point 1) tient compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

De même, la référence au „Mémorial“ est remplacée par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 35) (point 37) initial) – article 191bis

La référence à l'article 9 est remplacée par le bout de phrase „au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 36) (point 38) initial) – article 203, paragraphe 4

Le libellé est modifié en ce que la référence au terme „*Mémorial*“ est remplacée par le bout de phrase „*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“.

Point 37) (point 39) initial) – article 203-1, paragraphe 3

Le libellé de l'article 203-1, paragraphe 3, est modifié en ce que la référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Point 38) (point 40) initial) – article 262, paragraphes 1^{er} et 2

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, la référence „à l'article 9“ est remplacée par celle „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Au paragraphe 2, la référence „à l'article 9“ est supprimée et remplacée par les termes „par les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 39) (point 41) initial) – article 273, paragraphe 1^{er}

La référence à l'article 9 est remplacée par celle au „au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 40) (point 42) initial) – article 273ter, paragraphe 1^{er}

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 41) (point 43) initial) – article 276, paragraphe 1^{er}, points e) et f)

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant à l'article 276, paragraphe 1^{er}, points e) et f) en la remplaçant par une référence „au chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 42) (point 44) initial) – article 290

La référence à l'article 9 est remplacée par le bout de phrase „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 43) (point 45) initial) – article 293, paragraphe 2

La référence aux termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2“ est remplacée par celle „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 44) (point 46) initial) – article 302, paragraphe 1^{er}

La référence à l'article 9 est remplacée par celle „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 45) (point 47) initial) – article 305, points e) et f)

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 46) (point 48) initial) – article 308bis-9

L'article 9 étant abrogé, il convient d'adapter par conséquence la référence figurant à l'article 308bis-9 en la remplaçant par une référence „au chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 47) (point 49) initial) – article 308bis-12, alinéa 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 9 et de l'insertion d'un nouveau chapitre Vbis comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 48) (point 50) initial) – article 308bis-14, points e) et f)

La référence à l'article 9 est remplacée par celle „aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 49) (point 51) initial) – article 314, paragraphe 2, point b, bb)

La référence à „l'article 9“ est remplacée par celle à „l'article 11bis“.

Point 50) (point 52) initial) – article 338, paragraphe 1^{er}, point a)

La référence à „l'article 11bis“ est substituée à celle de „l'article 9“.

Point 51) (point 53) initial) – article 341, paragraphe 1^{er}

La référence à „l'article 9“ est remplacée par celle à „l'article 11bis“.

*Article 3 (article 13 initial) – modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif**Point 1) – article 3, alinéas 1^{er} et 3*

Le libellé de l'alinéa 1^{er} est modifié en ce sens que la référence au Mémorial C est remplacée par celle au Recueil électronique des sociétés et associations.

A l'endroit de l'alinéa 3, l'indication de la profession est supprimée. Ainsi, la loi consacre la pratique; l'indication de la profession ne figure pas dans la liste des données à inscrire au registre de commerce et des sociétés concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

Point 2) – article 9

Toute modification des statuts d'une association sans but lucratif doit désormais être déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et ce au préalable à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 16, paragraphe 6

Il est précisé que les comptes d'une association sans but lucratif sont, selon le cas de figure, déposés au registre de commerce et des sociétés.

Point 4) – article 23

Le libellé de l'article 23 est modifié en ce que la référence „aux annexes du Mémorial“ est remplacée par celle „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 5) – article 25, alinéa 1^{er}

A l'instar de la modification intervenue à l'endroit de l'article 23 (cf. article 3, point 4) ci-avant), la référence au Mémorial C est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du

19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 6) – article 32, alinéas 1^{er} et 2

Le libellé est modifié afin de tenir compte de l’abrogation de l’article 9 et de l’insertion d’un nouveau chapitre *Vbis* comprenant les articles 19-1 à 19-4 nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 7) – article 34, alinéa 2

La référence au „*Mémorial C*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Le libellé adapté est complété par la précision que le compte et le budget des fondations doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés en vue de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Article 4 (article 16 initial) – arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l’institution du régime de la gestion contrôlée

Point 1) – article 4

Les termes „*Recueil électronique des sociétés et associations*“ sont substitués à la référence au „*Mémorial*“.

Point 2) – article 8

La référence „*aux annexes du Mémorial C*“ est remplacée par celle „*au Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Point 3) – article 10

Le libellé de l’article 10 est modifié en ce que la référence aux termes „*dans le Mémorial*“ est remplacée par celle „*au Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Article 5 (article 15 initial) – arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l’organisation des associations agricoles

Point 1) – article 1^{er}, alinéa 3

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Point 2) – article 3, alinéa 2

Le libellé modifié prescrit désormais que l’acte constitutif, acte sous seing privé ou une expédition de l’acte notarié, ainsi que la liste comprenant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité et du conseil de surveillance, sont publiés en intégralité et non plus par mention au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 15, alinéas 1^{er}, 3 et 4

A l’endroit de l’alinéa 1^{er}, les termes „*la clôture*“ sont substitués à ceux de „*le clôture*“.

Les comptes annuels des associations agricoles doivent désormais, selon le libellé modifié de l’alinéa 3, faire l’objet d’une publication par mention au Recueil électronique des sociétés et associations. Cette modification s’inscrit dans le processus de simplification administrative des démarches à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés. Cette obligation de publication par mention n’entraîne aucun travail supplémentaire dans le chef de l’association agricole comme il appartient au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de procéder à ladite publication.

Il en résulte la suppression du quatrième alinéa en ce qu’il prescrit la disponibilité des comptes de l’association agricole pour consultation à l’égard des tiers.

Point 4) – article 17, alinéa 4

Le libellé est modifié en ce que la référence au „Mémorial“ est remplacée par celle au „Recueil électronique des sociétés et association“.

De même, le nouvel libellé prévoit que la mise en liquidation et la clôture de liquidation sont désormais publiées en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 5) – article 18

La référence au „Mémorial“ est remplacée par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

*Article 6 (article 14 initial) – loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg**Point 1) – article 38, paragraphe 3, alinéa 1^{er}*

La référence au „Mémorial“ est remplacé par celle au „Recueil électronique des sociétés et associations“ avec la précision que la publication est faite „conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Point 2) – article 43, paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 43 est, en vue d'assurer un parallélisme, adapté à l'instar des modifications apportées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 38 (cf. point 1) ci-avant).

*Article 7 (article 3 initial) – loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique**Point 1) – article 7, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4*

Le libellé modifié consacre, sur le plan légal, l'option de la publication intégrale ou de la publication par extrait du contrat constitutif du groupement d'intérêt économique.

Le paragraphe 4 est adapté en vue de tenir compte des modifications apportées à l'endroit des articles 9, 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre Vbis et de l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est proposé d'aligner le libellé sur celui de l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (article 8 du projet de loi).

La référence à l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est supprimée (comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015) et les mots „du titre 1^{er}“ sont ajoutés après ceux de „chapitre Vbis“.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2) – article 8, paragraphe 2

Le libellé est modifié en ce que la référence au „Mémorial“ est remplacée par celle au „Recueil électronique des sociétés et association“.

*Article 8 (article 4 initial) – loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier**Article 5, alinéa 1^{er}*

Le libellé est adapté conformément aux modifications intervenues à l'endroit des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et suite à la création du chapitre

Vbis de de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La Commission juridique a décidé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Article 9 (article 18 initial) – loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit

Point 1) – article 113, paragraphe 1^{er}

L'article 84, ayant figuré initialement sous le point 1), de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit a été abrogé par la loi du 16 mars 2008 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

Les membres de la Commission juridique proposent de modifier l'article 113 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit en ce que la référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle à l'article 11*bis*, paragraphe 3 et de compléter l'article 113 par l'ajout du bout de phrase „*et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*“.

Le Conseil d'Etat, dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, y marque son accord.

Point 2) – article 114

L'article 114 est adapté à l'instar des modifications intervenues à l'endroit de l'article 84, paragraphe 3 (*cf. point 1) ci-avant*).

Article 10 (article 11 initial – loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances) – loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 251, paragraphes 1^{er} et 2

La Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire (doc. parl. 6624⁹) de supprimer l'article 9.

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances a été abrogée par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les dispositions figurant dans cette loi et faisant référence au Mémorial ne visent pas le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (qui sera remplacé par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale de publication officielle, dénommée le Registre électronique des sociétés et associations), mais bien le Mémorial B, Recueil Administratif et Economique. Il s'ensuit que ces références inscrites dans la loi précitée du 7 décembre 2015 ne nécessitent pas d'être modifiées en ce sens.

L'article 9 devient sans objet et peut partant être supprimé.

Le Conseil d'Etat, dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016, doute „*sérieusement que les liquidations judiciaires d'entreprises d'assurance en application de l'article 251 de la loi du 7 décembre 2015 soient à publier au Mémorial B. Il note que les liquidations judiciaires d'établissements de crédit sont publiées au Mémorial C. Il ne voit pas de raison de faire une différence que l'article 251 précité n'opère pas.*

Une compagnie d'assurance est fondamentalement une société commerciale et les actes de sa vie sociale, y compris le jugement prononçant sa liquidation judiciaire, doivent être publiés au Mémorial C. Seul le retrait de son agrément, en tant qu'acte administratif, est publié au Mémorial B. Le raisonnement des auteurs des amendements à la loi en projet ne peut donc être accepté.

Le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord à ce que la modification prévue à la loi modifiée du 6 décembre 1991, abrogée par la loi précitée du 7 décembre 2015, soit reprise à l'article 251 de cette dernière loi et que la référence au Mémorial soit remplacée par une référence au „Recueil électronique des sociétés et associations“ conformément aux dispositions du Chapitre Vbis du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que

la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'intitulé de la loi sous examen devra être complété par une mention de la loi précitée du 7 décembre 2015.“.

Les membres de la Commission font leur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 11 (article 17 initial – loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) – loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Les articles 60-2, 60-8, 61 et 61-18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telles qu'ayant initialement figuré sous l'article 17 initial, points 1) à 4) du projet de loi, ont été supprimés par l'article 206, point 8° de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements.

Ladite loi du 18 décembre 2015 comportant, à l'endroit de l'article 122, paragraphe 21, de l'article 128, paragraphe 1^{er}, de l'article 129, paragraphe 1^{er} et de l'article 147, paragraphe 1^{er} à chaque fois une référence au Mémorial, il convient de la remplacer par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“.

Point 1) – article 122, paragraphe 21

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“.

Point 2) – article 128, paragraphe 1^{er}

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“.

Point 3) – article 129, paragraphe 12

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“.

Point 4) – article 147, paragraphe 1^{er}

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*“.

Article 12 – loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Point 1) – article 84, point 1.a)

Le libellé de la lettre a) du point 1. de l'article 84 est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en y substituant la référence à l'article 11bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en y ajoutant le bout de phrase „*et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*“.

Point 2) – article 122, point 1.a)

La référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle à l'article 11bis paragraphe 3 et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 3) – article 127, point 1, alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du point 1. de l'article 127 est modifié à l'instar des modifications intervenues à l'article 122, point 1., lettre a) (cf. point 2) ci-avant).

Point 4) – article 128, point 1^{er}, alinéa 1^{er}

Le libellé est adapté suite à l'abrogation de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en y substituant la référence à l'article 11bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en y ajoutant le bout de phrase „*et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*“.

*Article 13 (article 5 initial) – loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**Article 3, paragraphe 1^{er}*

La référence au „*Mémorial*“ est remplacé par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

*Article 14 (article 9 initial) – loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation**Point 1) – article 10, paragraphe 3*

Le libellé est adapté suite à l'introduction d'un chapitre Vbis nouveau au titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*Point 2) – article 13, paragraphes 1^{er} et 3**Paragraphe 1^{er}*

Au paragraphe 1^{er}, le texte est modifié en ce que la mise en liquidation d'un fonds de titrisation doit désormais faire l'objet, aux fins de publication, d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés.

De même, la référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Paragraphe 3

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Point 3) – article 39, paragraphe 5

Le libellé est adapté en ce que la référence au „*Mémorial*“ est remplacée par le bout de phrase „*Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*“.

Cette modification tient compte de l'introduction d'un nouveau chapitre Vbis au titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*Article 15 (article 8 initial) – loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)**Article 19, paragraphe 6*

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Article 16 (article 10 initial) – loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Point 1) – article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 3

L'obligation d'indiquer la profession des mandataires d'une association d'épargne-pension est supprimée.

Cette modification vise à consacrer sur le plan légal une pratique du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de noter, au sujet desdits mandataires, que l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tel que modifié (*cf. article 1^{er}, point 8*) dispose que les données relatives à la durée de mandat, c'est-à-dire la date de nomination et la date d'expiration du mandat, des mandataires doivent désormais être déposées au registre de commerce et des sociétés.

Point 2) – article 34

Le libellé est modifié en ce que la référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par celle aux dispositions du nouveau chapitre *Vbis* au titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 3) – article 92, paragraphe 5

Le nouveau libellé comporte une référence au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“ et la précision que la publication répond aux dispositions du nouveau chapitre *Vbis* au titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 17 (article 7 initial) – loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Point 1) – article 12, paragraphe 1^{er}

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“ et il est précisé que la publication par une mention du dépôt du règlement de gestion du fonds commun de placement établi par la société de gestion répond aux dispositions du nouveau chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 2) – article 20, paragraphe 2

Le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé doit désormais faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du registre de commerce et des sociétés avant la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Point 3) – article 22, alinéa 2

Le libellé modifié dispose que l'injonction délivrée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à une société de gestion de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation doit désormais être déposée auprès du registre de commerce et des sociétés avant sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Ainsi, les modalités y relatives sont calquées sur celles prévalant désormais pour celui visant le fait entraînant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé.

Point 4) – article 47, paragraphe 6

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“ et il est précisé que la publication répond aux dispositions du nouveau chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 18 (article 19 initial) – loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

Article 42, paragraphe 1^{er}

Le libellé de la disposition sous rubrique est modifié en ce que la référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Article 19 nouveau (article 6 initial) – loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Point 1) – article 13, paragraphe 1^{er}

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Point 2) – article 22, paragraphe 2

Les termes „*Recueil électronique des sociétés et associations*“ sont substitués à ceux de „*Mémorial*“.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication le fait entraînant la liquidation vise le dossier relatif au fonds commun de placement et non la société de gestion dudit fonds de placement. Cette obligation de dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés doit être effectuée le plus rapidement dès connaissance du fait entraînant l'état de liquidation.

Il échet de préciser que ledit dépôt est un préalable devenant indispensable en vue de la publication afférente au Recueil électronique des sociétés et associations.

Cette obligation est à lire en relation avec l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (*cf. article 1^{er}, point 9*) qui impose l'immatriculation du fonds commun de placement établi au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat suggère, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, de supprimer la virgule entre les mots „*les comptes annuels des entreprises*“ et ceux „*dans au moins deux journaux*“.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Point 3) – article 24, alinéa 2

La référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

De même, il est précisé que l'injonction faite à la société de gestion afférente par la Commission de Surveillance du Secteur Financier de mettre le fonds de placement commun en état de liquidation doit faire l'objet d'un dépôt, et ce sans retard, dans le dossier du fonds commun de placement tenu auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

A l'instar de l'article 22, paragraphe 2 (*cf. point 2 ci-avant*), les membres de la Commission juridique ont réservé une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de préciser qu'il appartient à la société de gestion du fonds commun de placement de procéder audit dépôt et ce le plus rapidement possible.

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la virgule figurant entre les termes „*Recueil électronique des sociétés et associations*“ et ceux „*conformément aux dispositions*“.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Les membres de la Commission juridique proposent, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les termes „*sans retard*“, étant donné qu'il est précisé en début de phrase que l'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation doit être déposée sans retard dans le dossier du fonds de placement auprès du registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 23 février 2016, marque son accord.

Point 4) – article 143, paragraphe 6

Le libellé est modifié en ce que la référence au „*Mémorial*“ est remplacée par celle au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Article 20

L'article 20 est une disposition générale en ce sens que toute référence au „*Mémorial*“ et au „*Mémorial C*“ s'entend désormais comme une référence au „*Recueil électronique des sociétés et associations*“.

Cela vaut également pour tout renvoi à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui est à considérer comme étant une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Article 21

La disposition transitoire oblige la société de gestion de procéder, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi, à l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés des fonds communs de placement dont elle assure la gestion.

Article 22 – utilisation d'un intitulé en abrégé

L'article 22 autorise l'utilisation d'un intitulé abrégé.

Les membres de la Commission juridique, tout en soulignant le caractère indépendant des dispositions transitoires, ont décidé de ne pas supprimer cette disposition, comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 23 – dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publiés au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future

La durée transitoire, initialement fixée à deux mois, a été portée à trois mois par voie d'amendement parlementaire afin de pallier au risque de retard susceptible d'être encouru au niveau de la publication des documents visés.

Article 24 – entrée en vigueur du nouveau texte de loi

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi future est différée et des dates fixes ont été arrêtées par voie d'amendement parlementaire.

Lesdites dates tiennent compte de l'avancement de différents projets informatiques en cours auprès du registre de commerce et des sociétés et de la programmation du démarrage du Recueil électronique des sociétés et associations mise en œuvre parallèlement à la cessation de la publication du *Mémorial C*, *Recueil des sociétés et associations*.

Dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a approuvé ces modifications.

Les membres de la Commission juridique rappellent que pour des raisons d'opportunité et en vue d'une meilleure communication avec les usagers du registre de commerce et des sociétés, le projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur différée sur deux volets distincts, à savoir celui concernant les inscriptions et le dépôt électronique obligatoire au registre de commerce et des sociétés, l'autre concernant la nouvelle plate-forme électronique de la publication officielle.

Puis, en raison du nouvel environnement législatif ayant eu lieu au cours de la procédure législative du présent projet de loi, et plus particulièrement suite à l'adoption de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, il avait été jugé nécessaire d'adapter l'article 24 sous examen par la voie d'amendements parlementaires adoptés en date du 13 juillet 2015.

Plus précisément, afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n° 6625 sur la question de l'inscription du dépositaire des actions au porteur (devenu la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur), la Commission juridique avait proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de

commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en y ajoutant

- (i) un nouveau point 15) à l'article 13;
- (ii) un nouveau point f) au premier alinéa de l'article 14;
- (iii) ainsi qu'un nouveau dernier alinéa à l'article 14.

Toutefois, dans un souci de facilité, et compte tenu que les deux dates sont désormais rapprochées, il est proposé, par voie d'un amendement parlementaire, de ne retenir plus qu'une seule date d'entrée en vigueur pour tous les volets, à savoir le 1^{er} juin 2016.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2016, le Conseil d'Etat déclare approuver cet amendement parlementaire.

Observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat

La Commission juridique a réservé une suite favorable aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015 et dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015.

Dans son premier avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a fait observer que s'il s'agit d'une personne physique, il convient de remplacer les articles définis „leurs“ et „leur“ par ceux de „ses“ et „son“. Il revient de sorte sur ses observations afférentes telles que figurant dans son avis du 5 mai 2015.

La Commission juridique a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition.

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 3 mai 2016 rencontrent l'approbation des membres de la Commission juridique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6624 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 6624

modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes:
 - Le point 2^o est modifié comme suit:
 - „2^o les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;“
 - Le point 5^o est modifié comme suit:
 - „5^o les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;“
 - Le point 14^o est renuméroté en point 15^o et prend la teneur suivante:
 - „15^o les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.“
 - Un nouveau point 14^o est inséré comme suit:
 - „14^o les fonds communs de placement;“
 - A l'article 1^{er}, alinéa 2, les mots „ou les entités“ sont ajoutés après les termes „Seules les personnes“.
- 2) Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.
- 3) L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit:

„Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités“
- 4) A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes:
 - Est ajoutée au point 2^o, après les mots „la forme juridique“, l'indication suivante: „et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;“
 - Le point 5^o est modifié comme suit:
 - „5^o le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital;“
 - Les points 6^o, 7^o, 8^o et 9^o sont remplacés comme suit:
 - „6^o dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
 - 7^o dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
 - s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
 - s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
 - 8^o l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;
 - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

– Au point 12°, sont insérés entre les termes „la date“ et „de clôture“, les mots „de début et“.

5) A l'article 6*bis* sont apportées les modifications suivantes:

– Le point 4° est modifié comme suit:

„4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

– Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

- Un nouveau point 7° est ajouté comme suit:

„7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.“

6) A l'article 7 sont apportées les modifications suivantes:

- Le point 3° est modifié comme suit:

„3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“

- Le point 6° est modifié comme suit:

„6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

- Sont ajoutés les points 7° et 8° qui sont libellés comme suit:

„7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.“

7) L'article 8 est modifié comme suit:

„Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“

8) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée.“

9) L'article 10 est remplacé comme suit:

„Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“

10) L'article 11 est modifié comme suit:

„Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;

3° l'adresse précise de la succursale;

4° les activités de la succursale;

5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant; s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“

11) A la suite de l'article 11, est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante:

„Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;

2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;

3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;

4° l'adresse précise de la succursale;

5° les activités de la succursale;

6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat

dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale.“

Doivent être inscrits:

- a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;
- c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.“

12) A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes:

- A l'alinéa 1^{er}, les mots „modifiée du 28 décembre 1988“ sont remplacés par les mots „du 2 septembre 2011“.
- A l'alinéa 2, les termes „physique ou morale“ sont supprimés et sont remplacés par les termes „ou entité“.
- A l'alinéa 3, sont ajoutés les termes „ou entité“ après les termes „toute personne morale“.
- L'alinéa 4 est remplacé comme suit:
 „Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.“
- Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.
- Au nouvel alinéa 5 les mots „physique et morale“ sont supprimés et remplacés par les termes „ou entité“.

13) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

- Au point 8) sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „autres personnes morales“.
- Le point 11) est reformulé comme suit:
 „11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;“
- Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).
- Un point 14) est ajouté comme suit:
 „14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.“

- Un point 15) est ajouté à l'article 13 ayant la teneur suivante:
 - „15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“
- 14) A l'article 14, sont apportées les modifications suivantes:
 - A l'alinéa 1^{er}, le point b) est reformulé comme suit:
 - „b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;“
 - A l'actuel point c), la référence au point 12) est remplacée par la référence au point 13). Le point c) devient le point d).
 - A l'actuel point d), la référence au point 13) est remplacée par la référence au point 12). Le point d) devient le point c).
 - Est inséré un point e) ayant la teneur suivante:
 - „e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).“
 - Est inséré un point f) ayant la teneur suivante:
 - „f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).“
 - Le deuxième alinéa est modifié comme suit:
 - „Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.“
 - Sont ajoutés quatre nouveaux alinéas dont la teneur est la suivante:
 - „Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
 - Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.
 - Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.
 - Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.“
- 15) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
 - A l'alinéa 2 sont ajoutés les termes „et pour compte“ après le membre de phrase „à la demande“.
 - Est ajouté un nouvel alinéa:
 - „Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.“
- 16) A l'article 16, alinéa 3 sont ajoutés les mots „ou entités“ après les mots „personnes morales“.

- 17) A la suite de l'article 19, est inséré un nouveau chapitre *Vbis* ayant le libellé et la teneur suivante:

„Chapitre *Vbis*. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations

Art. 19-1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1^{er}, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.“

- 18) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 21 sont ajoutés les termes „ou entités“ après les termes „toutes les personnes“.
- 19) A l'alinéa 2 de l'article 22-2, les termes „la Communauté“ sont remplacés par „l'Union européenne“. Il est inséré à la dernière phrase du dernier alinéa de ce même article les mots „ou l'entité“ après les mots „à moins que la personne“.
- 20) A l'article 22-3 sont apportées les modifications suivantes:
- Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

„(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de

commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

- Au paragraphe 2, alinéa premier, les mots „remise ou la“ sont supprimés, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“ et sont ajoutés à la suite de ce membre de phrase les mots „perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre“.
 - A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots „remis ou“ sont supprimés.
 - Au paragraphe 4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 21) A l'article 22-4, la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- La dernière phrase est remplacée par la suivante: „La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.“
- 22) A l'article 23 sont apportées les modifications suivantes:
- L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.“
 - A l'alinéa deuxième, points a) et b), la référence „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.
 - Le point f) est supprimé.
 - Au point g) est supprimée l'indication „sous forme électronique“. Le point g) est renuméroté en point f).
- 23) A l'article 67, paragraphe 1, point a), la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à „l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la présente loi“.
- 24) A l'article 70, points d) et g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la présente loi“.
- 25) A l'article 79, paragraphes 1 et 1*bis*, les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „l'article 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la présente loi.“.

Art. 2. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- 1) L'article 9 est abrogé.
- 2) L'article 10 est modifié comme suit:
 - Les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés.
 - L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est non recevable.“

3) L'article 11*bis* est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots „aux articles précédents“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Les points 1) et 2) de ce même paragraphe sont supprimés.

- Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 11*bis*, „aux articles précédents“ est remplacé par „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„§ 3 Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

1) le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée,

2) les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication.“

- Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„§ 4 Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

- 4) A l'article 12*quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“. Au paragraphe 3 de ce même article, les termes „l'article 11*bis*“ sont remplacés par les termes „des dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 5) A l'article 26*quinquies*, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 6) A l'article 26*octies*, paragraphe 3, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 7) A l'article 26-1, paragraphes 3*quinquies* et 3*sexies*, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 8) A l'article 30, paragraphe 3, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 9) A l'article 31-2, paragraphe 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 10) A l'article 31-3, paragraphe 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 11) A l'article 32-1, paragraphe 5, les termes „à l'article 9 paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 12) A l'article 32-3, paragraphe 3, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 13) A l'alinéa 3 de l'article 41, les termes „à l'article 9, °§§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 14) A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 15) L'article 49-6, paragraphe 1^{er}, point b), est modifié comme suit:

„Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 11*bis* § 3.“
- 16) A l'article 49-8, point 8), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 17) A l'article 53, alinéa 4, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 18) A l'article 60, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 19) Aux articles 60*bis*-7, paragraphe 4 et 60*bis*-8, alinéa 3, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 20) Au paragraphe 2 de l'article 67-1, la seconde phrase est modifiée comme suit:

„Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans deux journaux de Luxembourg.“
- 21) A l'article 69 paragraphe 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 22) A l'article 69-1, paragraphe 1^{er} les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 23) L'alinéa 5 de l'article 70 est modifié comme suit:

„Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal de Luxembourg.“
- 24) A l'article 75, la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à „l'article 11*bis*“.
- 25) A l'article 76, alinéa 3, les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 26) A l'article 84, alinéa 4, les termes „à l'article 9, §§ 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 27) A l'article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les termes „dans les conditions prévues par l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 28) A l'article 101-3, les termes „à l'article 9^o“ sont remplacés par „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 29) A l'article 101-16 le terme „9^o“ est supprimé et est ajouté avant les termes „étant applicables“, le membre de phrase suivant: „ainsi que les dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 30) A l'article 105, alinéa 3, les termes „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 31) A l'article 151, alinéa 2, les termes „à l'art. 9^o“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 32) A l'article 160-2, alinéa 1^{er}, les termes „de l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 33) A l'article 160-6, les termes „de l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 34) A l'article 163, alinéa 1^{er}, point 1), le mot „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“ et les termes „à l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 35) A l'article 191*bis* les termes „dans les conditions prévues par l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „dans les conditions prévues au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 36) Au paragraphe 4 de l'article 203, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 37) Au paragraphe 3 de l'article 203-1, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 38) Au paragraphe 1^{er} de l'article 262, les termes „à l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- Au paragraphe 2 de ce même article, les termes „à l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „par les dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 39) A l'article 273, paragraphe 1^{er}, les termes „à l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 40) A l'article 273*ter*, paragraphe 1^{er}, les termes „à l'article 9^o“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 41) A l'article 276, paragraphe 1^{er}, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 42) A l'article 290, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 43) A l'article 293, paragraphe 2, les termes „à l'article 9 paragraphes 1 et 2“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 44) A l'article 302, paragraphe 1^{er}, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 45) A l'article 305, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 46) A l'article 308*bis*-9, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 47) A l'article 308*bis*-12, alinéa 2, les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 48) A l'article 308*bis*-14, points e) et f), les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 49) A l'article 314, paragraphe 2, point b, bb), la référence à „l'article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11*bis*“.
- 50) A l'article 338, paragraphe 1^{er}, point a), la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11*bis*“.
- 51) A l'article 341, paragraphe 1^{er}, la référence à l'„article 9“ est remplacée par la référence à l'„article 11*bis*“.

Art. 3. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 3, le premier alinéa est modifié comme suit:

„La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

A l'alinéa 3 de ce même article, le mot „ , professions“ est supprimé.
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.“.
- 3) Au paragraphe 6 de l'article 16 sont insérés les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“ après le terme „déposé“.
- 4) A l'article 23, les termes „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 5) A l'article 25 alinéa 1^{er}, les termes „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis*

du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 6) A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes:
- L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit: „Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.
 - A l'alinéa 2, les termes „Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 7) A l'alinéa 2 de l'article 34 les termes „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“.

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée est modifié comme suit:

- 1) A l'article 4, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 2) A l'article 8, le terme „aux annexes du Mémorial“ est remplacé par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 3) A l'article 10, les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 5. L'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

- 1) A l'alinéa 3 de l'article premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 2) L'article 3, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations“.
- 3) A l'article 15 sont apportées les modifications suivantes:
 - Au premier alinéa les termes „le clôturé“ sont remplacés par „la clôture“.
 - A l'alinéa 3 sont ajoutés en fin de phrase le membre de phrase suivant: „et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations“.
 - Le dernier alinéa est supprimé.
- 4) L'alinéa 4 de l'article 17 est modifié comme suit:

„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations“
- 5) A l'article 18, la mention „Mémorial“ est remplacée par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 6. La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 38, paragraphe 3, alinéa premier, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 2) A l'article 43, paragraphe 2, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes „en intégralité ou“ sont ajoutés avant les termes „par extrait“.
Le paragraphe 4 de ce même article est modifié comme suit:

„(4) Les articles 10 et 11*bis* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.“

- 2) A l'article 8, paragraphe 2, les termes „Mémorial, recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 8. A l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), l'alinéa premier est modifié comme suit:

„L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.“

Art. 9. La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 113, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
- 2) A l'article 114, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les mots „sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 10. A l'article 251, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du Chapitre *Vbis* du Titre premier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Art. 11. La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 122, paragraphe 21, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 2) A l'article 128, paragraphe 1^{er}, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3) A l'article 129, paragraphe 12, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 4) A l'article 147, paragraphe 1^{er}, le terme „Mémorial C“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 12. La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 84, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

- 2) A l'article 122, le point 1.a) est modifié comme suit:

„a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11*bis* § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

- 3) A l'article 127, point 1, alinéa 1^{er}, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“ les mots „et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

- 4) A l'article 128, point 1, alinéa 1^{er}, la référence à l'article 9 est remplacée par la référence à l'article 11*bis* § 3, et sont ajoutés après les termes „les sociétés commerciales“, les mots „et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Art. 13. A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, les termes „au Mémorial C“ sont remplacés par „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 14. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 10, paragraphe 3, sont ajoutés en fin de phrase les termes „et du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

- 2) A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

– Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

„(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion“.

– Au paragraphe 3 de ce même article, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

- 3) Au paragraphe 5 de l'article 39 le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 15. Au paragraphe 6 de l'article 19 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR), le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 16. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

- 1) Au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 27, le terme „, professions“ est supprimé.
- 2) A l'article 34, le membre de phrase „les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“ est remplacé par les termes „les dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
- 3) Au paragraphe 5 de l'article 92, les termes „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 17. La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit:

- 1) L'article 12, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“

- 2) L'article 20, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

- 3) L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

- 4) Au paragraphe 6 de l'article 47, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 18. A l'article 42, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, le terme „insérées“ est supprimé et remplacé par „déposées au registre de commerce et des sociétés et publiées“.

Les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „au Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 19. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) L'article 13, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

„(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.“

2) L'article 22, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

3) L'alinéa 2 de l'article 24 est modifié comme suit:

„L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.“

4) Au paragraphe 6 de l'article 143, le terme „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Art. 20. Toute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. Les fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations“.

Art. 23. Les documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, y sont publiés conformément aux dispositions applicables à celui-ci dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi fixée à l'article 24, alinéa premier.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Luxembourg, le 4 mai 2016

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER